

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-074	R-4327-2025	16 juillet 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENT :

Steeves Demers
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges, Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B, au réseau de transport

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 17 décembre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur ou HQT), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'installer les actifs requis pour l'intégration des trois parcs éoliens Des Neiges - Secteurs Charlevoix (DNC), Ouest-A (DNO-A) et Ouest-B (DNO-B) (les Parcs éoliens) à son réseau de transport (le Projet) (la Demande)¹.

[2] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements contenus dans ces documents².

[3] Le 11 mars 2026, la Régie publie sa décision procédurale D-2026-030³ qui fixe le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[4] Le 28 avril 2026, la Régie rend sa décision D-2026-044⁴, dans laquelle elle rejette la demande d'ordonnance relative aux réponses du Transporteur déposée par l'AHQ-ARQ.

[5] Les 19 et 23 juin 2026, l'AHQ-ARQ et la FCEI déposent leur demande de remboursement de frais respective⁵.

[6] Le 25 juin 2026, la Régie rend sa décision D-2026-065⁶ sur la demande d'autorisation pour réaliser le Projet ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de certains documents et renseignements. La Régie réserve toutefois sa décision sur la demande de traitement confidentiel des renseignements contenus à la section 3.2.3 de l'annexe 6 de la pièce B-0012, caviardés à la pièce B-0013, et ce, jusqu'à ce que la formation au dossier R-4272-2024 se prononce sur une demande

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3, et conclusions de la Demande.

³ Décision [D-2026-030](#).

⁴ Décision [D-2026-044](#).

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0014](#) et [C-FCEI-0010](#).

⁶ Décision [D-2026-065](#).

de confidentialité similaire à la lumière de la preuve déposée par le Transporteur dans ce dossier.

[7] Le 7 juillet 2026, Hydro-Québec commente les demandes de remboursement de frais⁷.

[8] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de certains documents et renseignements.

2 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer, en tout ou en partie, des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)¹⁰ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

⁷ Pièce [B-0038](#).

⁸ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁹ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés le 1^{er} décembre 2025.

3 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS

[12] Dans sa décision procédurale D-2026-030¹¹, la Régie fixait le budget maximal de participation des intervenants à 10 000 \$, taxes en sus. De plus, elle rappelait que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de la participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés conformément aux articles 11 et 12 du Guide.

[13] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen du présent dossier totalisent un montant de 15 841,14 \$, incluant les taxes.

[14] La FCEI réclame le remboursement d'un montant de 5 559,94 \$. **Compte tenu du niveau de participation de l'intervenante au dossier, la Régie juge les frais réclamés raisonnables. Par conséquent, elle lui octroie la totalité des frais réclamés.**

[15] L'AHQ-ARQ réclame le remboursement d'un montant de 10 281,20 \$. La Régie constate que les frais réclamés par l'intervenant sont supérieurs au budget maximal fixé par la Régie dans sa décision procédurale.

[16] Hydro-Québec, pour sa part, mentionne s'en remettre à la Régie quant à l'utilité de la participation ainsi que la raisonnable des demandes de frais. Elle souligne cependant quelques extraits de la décision D-2026-065 en lien avec certains éléments du mémoire de l'AHQ-ARQ¹².

[17] D'une part, la Régie souligne qu'elle n'a retenu aucune des propositions formulées par l'AHQ-ARQ dans la décision D-2026-065. Ainsi, concernant les travaux de renforcements et les gains relatifs au système de « *Contrôle de la Consigne de Tension par le Générateur* » (CCTG), la Régie mentionne que « l'AHQ-ARQ n'a pas démontré de façon satisfaisante que les montants demandés, relatifs aux autres travaux de raccordement et de renforcement, dont ceux prévus au poste des Laurentides, ne devraient pas être reconnus »¹³.

¹¹ Décision [D-2026-030](#).

¹² Pièce [B-0038](#).

¹³ Décision [D-2026-065](#), p. 26, par. 87.

[18] D'autre part, en lien avec l'affirmation de l'intervenante du refus de la Régie pour un rehaussement thermique dans sa décision D-2007-141¹⁴, la Régie, tout comme Hydro-Québec, constate que l'AHQ-ARQ a appuyé sa recommandation sur une décision ayant fait l'objet d'une demande en révision et qui s'est conclue par une décision autorisant le rehaussement¹⁵. À cet effet, la Régie n'a d'ailleurs pas retenu la proposition de l'AHQ-ARQ.

[19] Pour ces raisons, la Régie juge que l'intervention de l'AHQ-ARQ n'a été que partiellement utile à ses délibérations. **En conséquence, la Régie accorde un montant de 9 000 \$, taxes incluses, à l'AHQ-ARQ pour sa participation au présent dossier.**

[20] La Régie présente les frais réclamés et les frais accordés pour chacun des intervenants au tableau suivant.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
AHQ/ARQ	10 281,20	9 000,00
FCEI	5 559,94	5 559,94
TOTAL	15 841,14	14 559,94

¹⁴ Dossier R-3631-2007, décision [D-2007-141](#), p. 15.

¹⁵ Dossier R-3660-2008, décision [D-2008-077](#).

4 CONFIDENTIALITÉ

[21] Tel qu'indiqué précédemment, la Régie a réservé sa décision sur la demande de traitement confidentiel du Transporteur concernant certains renseignements contenus à la pièce B-0012, et ce, jusqu'à ce que la formation au dossier R-4272-2024 se prononce sur une demande similaire à la lumière de la preuve complémentaire déposée par le Transporteur dans ce dossier.

[22] Le 13 juillet 2026, la formation du dossier R-4272-2024 a rendu la décision D-2026-072¹⁶ sur la demande de traitement confidentiel du Transporteur. La Régie peut donc reprendre l'examen de la demande dans le présent dossier.

[23] Le Transporteur demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la section 3.2.3 de l'annexe 6 de la pièce B-0012, caviardés à la pièce B-0013, sans restriction quant à sa durée. La pièce visée par la demande est une étude d'intégration portant sur le raccordement des parcs éoliens, déposée à la suite d'une exigence de la Régie dans la décision D-2025-076¹⁷.

[24] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Pascal Prud'homme, chef Stratégie, capacité et optimisation du système énergétique, Direction – Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe – Exploitation et infrastructures.

[25] M. Prud'homme allègue que la section 3.2.3 de cette pièce présente des informations de planification et d'exploitation, notamment sur le nombre de transformateurs dans un poste, des stratégies de relève et de gestion de contingences, des précisions quant au fonctionnement d'un automate de réseau et des précisions techniques en lien avec le comportement du réseau « bulk ».

¹⁶ Dossier R-4272-2024, décision [D-2026-072](#).

¹⁷ Dossier R-4272-2024, décision [D-2025-076](#), p. 21.

[26] M. Prud'homme soutient que la publication de ces renseignements pourrait permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et cybernétiques par des personnes malveillantes.

[27] Au soutien de sa demande, le Transporteur indique que des demandes de confidentialité similaires ont été accueillies par la Régie dans ses décisions D-2025-062¹⁸ et D-2025-088¹⁹.

[28] La Régie note également que la demande de traitement confidentiel au dossier R-4272-2024, visant des données d'exploitation et de planification, a été accueillie dans la décision D-2026-072.

[29] **Pour les motifs invoqués par le Transporteur, et comme la Régie l'a reconnu pour le même type d'information dans les décisions précitées, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur.**

[30] **En conséquence, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la section 3.2.3 de l'annexe 6 de la pièce B-0012, caviardés à la pièce B-0013, sans restriction quant à sa durée.**

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

¹⁸ Dossier R-4271-2024, décision [D-2025-062](#).

¹⁹ Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision [D-2025-088](#).

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la section 3.2.3 de l'annexe 6 de la pièce B-0012, caviardés à la pièce B-0013, sans restriction quant à sa durée.

Steeves Demers

Régisseur